

Direction Générale des Douanes

DOUANES
IVOIRIENNES

1430

CIRCULAIRE N° 1430 MEF/DGD/DU 23 JUIL 2009
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Modalités de déclaration des Envois Partiels au Bureau des Douanes de l'Aéroport.

Il me revient qu'il s'est instauré, au Bureau des Douanes de l'Aéroport, une pratique consistant, pour les déclarants, à lever une seule déclaration pour couvrir plusieurs envois partiels.

Cette pratique de cumul des envois partiels sur une déclaration n'est pas conforme à la réglementation douanière, et présente des risques sérieux pour les intérêts du Trésor Public.

En conséquence, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers que tout envoi, partiel ou non, doit être inscrit au manifeste sydam et faire, à titre exclusif, l'objet d'un apurement par une déclaration en détail.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Économie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Étrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE
- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- RTVAC



Col. Major A. ARANGOLY